

Document:-  
**A/CN.4/SR.597**

**Compte rendu analytique de la 597e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1961, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

adoptait le principe de l'assimilation de l'inviolabilité de la valise diplomatique à celle de la valise consulaire, il serait logique d'aligner l'article 36 sur l'article 27 de la Convention de Vienne.

90. M. BARTOŠ fait observer que, malgré les divergences de vues qui se sont manifestées au cours du débat, lors du vote final la majorité des participants à la Conférence de Vienne se sont déclarés en faveur d'une garantie absolue. Par conséquent, l'interprétation de M. François concernant l'article 27, bien que logique, ne correspond pas à la volonté formelle de la Conférence.

91. M. MATINE-DAFTARY rappelle qu'il a soutenu le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne et qu'il s'est opposé aux amendements proposés. Il a pourtant toujours veillé à établir une distinction entre les privilèges et immunités des missions diplomatiques et ceux des consulats; il serait donc naturellement enclin à partager le point de vue de M. Erim. Mais, d'autre part, comme la majorité de la Commission s'est déjà prononcée en faveur de l'inviolabilité absolue des archives consulaires, des documents et de la correspondance officielle du consulat, il serait illogique de ne pas maintenir cette même inviolabilité en ce qui concerne la liberté de communication.

92. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'accepte pas non plus l'interprétation que M. François a donnée de l'article 27 de la Convention de Vienne. Il rappelle aussi que la Conférence de Vienne a rejeté trois propositions tendant à autoriser l'ouverture de la valise diplomatique dans certains cas. Ainsi, le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique a été confirmé d'une manière très ferme. En outre, il est dit au paragraphe 1) du commentaire de l'article 36, que cet article énonce une liberté essentielle pour l'accomplissement des fonctions consulaires qui, avec l'inviolabilité des locaux consulaires et avec l'inviolabilité des archives consulaires, des documents et de la correspondance officielle du consulat, constitue l'une des règles fondamentales de tout droit consulaire. Ceci étant admis, la Commission ne semble pas avoir de raison plausible de revenir sur sa décision antérieure.

93. M. FRANÇOIS demande si l'Etat qui aurait ouvert une valise consulaire, avec l'assentiment de l'Etat d'envoi, et aurait constaté qu'elle ne contenait que des diamants ou des drogues, devrait présenter ses excuses à l'Etat d'envoi.

94. M. ERIM pense que la Commission, qui est en train d'examiner maintenant les observations des gouvernements, devrait répondre d'une manière concluante aux objections faites par certains gouvernements. Par exemple, le Gouvernement belge (A/CN.4/136/Add.6) ne considère pas que le principe énoncé au paragraphe 2 soit absolu et déclare que, d'après les usages, les valises consulaires peuvent être ouvertes par les autorités de l'Etat de résidence lorsque celles-ci ont des motifs graves à faire valoir, mais que l'ouverture doit se faire en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. La Commission se doit de réserver toute son attention à une observation aussi sérieuse et à diverses autres. L'observation du Gouvernement belge montre d'une façon évidente qu'en donnant au principe le caractère d'une règle absolue on

introduit une innovation en droit international et on tend vers l'assimilation du droit diplomatique et du droit consulaire.

95. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne considère pas que « les usages » auxquels fait allusion le Gouvernement belge puissent être pris pour le droit coutumier. Il ne croit pas non plus qu'il soit d'usage de permettre aux autorités de l'Etat de résidence d'ouvrir les valises consulaires. La Commission a eu en vue, à l'occasion de maints articles, l'unification et le développement du droit international; pour sa part, M. Žourek considère que, dans le cas de l'article 36, la règle proposée est absolument justifiée.

96. En ce qui concerne l'hypothèse mentionnée par M. François, M. AGO considère que l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence devront se présenter réciproquement des excuses, étant donné que tous deux auront enfreint une règle de droit international.

97. Puisque la Commission a admis le principe que la correspondance du consulat peut être transportée par valise diplomatique aussi bien que par valise consulaire, et puisque le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique a été accepté dans l'article 27 de la Convention de Vienne, il serait illogique d'établir une distinction entre les deux moyens de communication.

98. Le PRESIDENT constate que la majorité des membres de la Commission semble d'avis d'accorder à la valise consulaire la même inviolabilité et la même liberté de mouvement qu'à la valise diplomatique. Il suggère de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction avec prière de le refondre en conformité de l'article 27 de la Convention de Vienne.

*Il en est ainsi décidé.*

99. M. BARTOŠ tient à souligner que la décision sur l'article 36 n'a pas été prise à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures.

## 597<sup>e</sup> SEANCE

*Vendredi 26 mai 1961, à 10 h. 15*

*Président : M. Grigory I. TOUNKINE*

### Date et lieu de la prochaine session

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que la Commission se réunit d'habitude pour une période de dix semaines de la fin d'avril au début de la session d'été du Conseil économique et social, c'est-à-dire aux premiers jours de juillet. Cette pratique est conforme à l'alinéa 2 d) du dispositif de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, qui prévoit que la Commission doit tenir sa session annuelle à Genève à condition qu'il n'y ait pas chevauchement entre cette session et la session d'été du Conseil économique et social. Etant donné

qu'en 1962 cette session d'été s'ouvrira le mardi 3 juillet, le Secrétariat suggère que la prochaine session de la Commission se tiende du mardi 24 avril au vendredi 29 juin 1962.

2. Le **PRESIDENT** propose à la Commission d'adopter les dates indiquées par le Secrétariat.

*Il en est ainsi décidé.*

### Coopération avec d'autres organes

[Point 5 de l'ordre du jour]

3. **M. LIANG**, Secrétaire de la Commission, déclare que le Secrétariat a pris contact avec les organes juridiques de l'Organisation des Etats américains et du Comité juridique consultatif africano-asiatique. La dernière session du Conseil interaméricain de jurisconsultes s'est tenue en septembre 1959 à Santiago du Chili; **M. Liang** y a assisté en qualité d'observateur et en a rendu compte à la Commission à sa douzième session (A/CN.4/124). Lors de cette réunion, le Conseil avait décidé de tenir sa prochaine session à San Salvador, mais sans fixer de date. Depuis, le Secrétariat a eu un échange de correspondance avec l'Union panaméricaine et la délégation du Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies; le chef de cette délégation, **M. Urquía**, lui a fait savoir que la cinquième session du Conseil interaméricain devrait avoir lieu au début ou vers le milieu de 1962. On avait préalablement envisagé une date plus rapprochée mais comme les travaux du Conseil sont étroitement liés à ceux de la Conférence des Etats américains qui devait se tenir à Quito, aucune décision définitive ne pouvait être prise avant que cette conférence eût pris fin. La Commission avait été invitée à envoyer un observateur à la cinquième réunion du Conseil, mais **M. Liang** estime que la suite à donner à cette invitation pourrait être examinée à une date ultérieure.

4. Conformément à la décision prise par la Commission à sa douzième session (A/4425, chapitre IV, par. 43), **M. García Amador** a assisté, en qualité d'observateur de la Commission, à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Tokyo en février-mars 1961. Le rapport écrit de **M. García Amador** sera publié comme document de la Commission<sup>1</sup>. Par une lettre du 13 mai 1961, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a exprimé au Secrétariat ses remerciements pour la participation de **M. García Amador** et annoncé que **M. Hafiz Salbeq**, Chef de la délégation de la République Arabe Unie, assistera aux réunions de la Commission en qualité d'observateur du 7 juin 1961 à la fin de la session. Cette communication précise en outre que la prochaine session du Comité se tiendra à Rangoon, pendant deux semaines entre le 15 janvier et le 15 février 1962. Ni les dates exactes, ni l'ordre du jour de la réunion n'ont encore été définitivement arrêtés; on pense néanmoins que l'ordre du jour comprendra, entre autres sujets, le problème de la légalité des essais nucléaires, la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, la question du mauvais traitement des étrangers, l'élimination des doubles impositions et la procédure arbitrale. La

Commission a été invitée à envoyer un observateur à cette session.

5. Le **PRESIDENT**, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que des arrangements sont intervenus avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil interaméricain de jurisconsultes pour que ces organismes fassent parvenir à la Commission leur documentation qui est d'un grand intérêt. En ce qui concerne l'envoi d'observateurs aux sessions de ces organismes, la Commission ne devrait pas adopter pour principe de s'y faire régulièrement représenter en raison des frais considérables qu'il faudrait exposer et qui, d'ailleurs, se justifient d'autant moins qu'il existe entre les divers organismes un vaste échange de documentation. La Commission devrait donc examiner chaque cas d'espèce et tenir compte des possibilités qui s'offrent, par exemple, de désigner comme observateurs des membres qui se trouveraient à proximité du lieu de telle ou telle réunion. Quant à la désignation d'un observateur à la session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, la situation est assez embarrassante car la composition de la Commission se modifiera après 1961.

6. **M. GARCIA AMADOR** propose de différer toute décision en ce qui concerne la coopération avec le Comité africano-asiatique jusqu'à l'arrivée de l'observateur de cet organisme à Genève.

7. **M. GROS** se demande s'il est bon que la Commission règle une question interne aussi délicate en présence de l'observateur du Comité. De plus, il semble très difficile de prendre une décision en la matière à la présente session.

8. **M. GARCIA AMADOR** dit qu'il a présenté sa suggestion par pure courtoisie envers l'observateur du Comité. Il reconnaît que la question de l'envoi d'un observateur à la cinquième session du Comité pourra être réglée à part.

9. **M. EDMONDS** suggère que la Commission autorise le Président, dont le mandat ne vient à expiration qu'à la fin de l'année seulement, à désigner un observateur après les élections.

10. **M. SANDSTRÖM** propose que le Secrétariat informe le Comité juridique consultatif africano-asiatique que, pour les motifs invoqués par divers membres, la Commission n'est pas en mesure d'envoyer un observateur.

*Il en est ainsi décidé.*

11. Le **PRESIDENT** donne la parole à l'observateur du Comité interaméricain de jurisconsultes pour une déclaration.

12. **M. CAICEDO CASTILLA** (Observateur du Conseil interaméricain de jurisconsultes) fait l'éloge de l'œuvre accomplie par la Commission et souligne tout l'intérêt qu'il y a à renforcer la coopération entre les organes juridiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

13. Le Conseil interaméricain de jurisconsultes et son Comité permanent, le Comité juridique interaméricain de Rio de Janeiro, ont pour tâche de codifier le droit international en Amérique. Ils effectuent, en ce qui concerne l'hémisphère américain, des travaux analogues à ceux entrepris par la Commission du droit international à

<sup>1</sup> Ultérieurement publié sous la cote A/CN.4/139.

l'échelle mondiale. Il est donc extrêmement important d'assurer un échange régulier de renseignements et de documentation entre ces divers organismes. Des dispositions administratives doivent être prises pour l'envoi direct des documents les plus importants de la Commission aux membres des organes interaméricains et inversement.

14. C'est ainsi que les membres de la Commission auraient peut-être intérêt à prendre connaissance de l'Acte final rédigé par le Comité juridique interaméricain à l'issue de chacune de ses sessions; ce document récapitule les sujets examinés et les décisions prises, et contient des références précises aux documents pertinents.

15. Il convient de noter que toutes les fois que le Comité a constaté qu'un sujet dont il était saisi avait déjà été codifié sous forme de convention — universelle ou européenne — il n'a pas hésité à recommander aux Etats américains de renoncer à établir un instrument régional mais, en revanche, d'adhérer à la convention existante. Par exemple, lorsqu'il a été chargé de préparer une convention ou loi uniforme sur les règles régissant l'immunité des navires d'Etat, il a recommandé aux Etats américains d'adhérer à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, ainsi qu'au Protocole additionnel du 24 mars 1934. Les Etats américains ont accepté cette recommandation à l'unanimité. Le Comité a adopté la même attitude en ce qui concerne la question de l'abordage, ayant constaté, en effet, qu'aucun instrument régional n'était requis puisqu'il existe une Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910<sup>2</sup>, pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage.

16. Il se peut fort bien qu'une organisation internationale et une organisation régionale soient appelées à traiter des mêmes questions. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa résolution 1505 (XV) en date du 12 décembre 1960, d'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session la question des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Or, cette même question avait déjà été examinée par le Comité juridique interaméricain, qui a dressé un plan où sont énumérées les diverses matières se prêtant à une codification pour l'Amérique. On peut citer parmi ces matières : les sujets du droit international; les sources du droit international; les principes juridiques sur lesquels se fonde le système interaméricain; les droits et devoirs fondamentaux des Etats; la reconnaissance des nouveaux gouvernements; les eaux territoriales; les fleuves internationaux; la non-reconnaissance des annexions par la force; la non-intervention; l'asile diplomatique et l'asile territorial; les traités; les agents diplomatiques; les agents consulaires; le règlement pacifique des conflits; les règles applicables en cas de guerre civile ou entre Etats; les règles de la neutralité<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Comité juridique interaméricain, *Report on Rules concerning the Immunity of State Ships* (CIJ-36), Union panaméricaine, Washington, D.C., janvier 1958, et *ibid.*, *Collision* (CIJ-45), Washington, D.C., novembre 1960.

<sup>3</sup> Comité juridique interaméricain, *Report on the Plan for the Development and Codification of Public and Private International Law*, dans *Handbook, First Meeting of the Inter-American Council of Jurists*, Union panaméricaine, Washington, D.C., 1950, p. 116.

17. Le Comité a également décidé, en application des dispositions de la Charte de Bogota, de continuer à s'occuper de la codification du droit international privé, qui fait déjà l'objet de deux instruments internationaux généraux en Amérique : le Code de droit international privé connu sous le nom de « Code Bustamante » adopté à la sixième Conférence internationale des Etats américains tenue à La Havane en 1928<sup>4</sup>, et ratifié par quinze pays (cinq ayant formulé des réserves), et les « Traités de Montevideo », signés en 1889<sup>5</sup> et 1940<sup>6</sup>, et ratifiés par six pays.

18. Ce qui précède montre combien serait important un échange régulier de renseignements et de documentation, notamment en ce qui concerne les sujets qui présentent des aspects particuliers en droit international américain, tels que les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux, ou ceux que les juristes de l'Amérique latine considèrent sous un angle qui leur est propre, tels que l'asile diplomatique ou la responsabilité internationale des Etats.

19. L'Amérique latine est représentée à la Commission du droit international par quatre juristes éminents, qui sont parfaitement en mesure d'exposer les thèses qui prévalent dans leur région. Mais il importe également que les rapports et projets où se trouvent exprimées les vues officielles d'un groupe de pays, ou d'un continent tout entier, soient portés à l'attention des membres de la Commission, même dans l'intervalle entre les sessions.

20. En ce qui concerne les réserves aux traités multilatéraux, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a approuvé un projet lors de sa réunion de Santiago du Chili (A/CN.4/124, par. 94); ce texte sera soumis à la onzième Conférence interaméricaine, qui doit se réunir à Quito. Il réaffirme la doctrine panaméricaine de l'acceptation partielle des réserves, selon laquelle les réserves sont en vigueur entre les Etats qui les acceptent; cette doctrine diffère de celle qui subordonne l'acceptation des réserves au consentement unanime des parties qui ont ratifié.

21. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, le Comité juridique interaméricain a examiné, à sa session de 1960, un avant-projet très détaillé comprenant dix-sept chapitres et traitant de la contribution de l'Amérique au développement et à la codification des principes de droit international en la matière. Au chapitre III sont énoncés les treize principes qui, de l'avis du Comité, sont l'expression de la doctrine américaine dans ce domaine. Dans les autres chapitres, on trouve des commentaires sur ces différents principes, ainsi que l'indication des sources (dispositions des traités interaméricains, déclarations des conférences interaméricaines, décisions judiciaires, dispositions pertinentes des législations nationales, messages de chefs d'Etat, circulaires de chancelleries et ouvrages d'auteurs faisant autorité). Le Comité a approuvé cinq chapitres de l'avant-projet;

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, Vol. LXXXVI, p. 111.

<sup>5</sup> De Martens. N.R.G. (2<sup>e</sup> série), p. 443.

<sup>6</sup> *International Legislation*, Edit. Manley O. Hudson et Louis B. Sohn, Vol. VIII (1938-1941), Washington 1949. N° 583, p. 498 et n° 584, p. 513.

dans le vote sur certaines sections, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a voté contre ou s'est abstenu. Le Comité examinera les autres chapitres à sa session de juillet-septembre 1961.

22. M. Caicedo Castilla souligne que le Comité ne s'occupe que des règles acceptées par les Etats américains, règles qui répondent à leurs besoins particuliers et qui tiennent compte des contingences d'ordre social et des circonstances sur le plan national et international. C'est pourquoi la structure de l'avant-projet précité n'est pas la même que celle des rapports que M. García Amador, Rapporteur spécial, a présentés à la Commission du droit international sur la question de la responsabilité des Etats, rapports qui envisagent le problème d'un point de vue universel et qui constituent de remarquables traités d'une importance primordiale. Il est indispensable, cependant, que soient définies les thèses américaines si l'on veut pouvoir aboutir à une solution assez rapide du problème, valable sur le plan mondial. Les vingt pays de l'Amérique latine, qui comptent plus de 200 millions d'habitants, ont atteint un haut degré de civilisation; ils espèrent que les nouvelles règles qu'ils préconisent en matière de responsabilité internationale des Etats, qui sont des règles essentiellement justes, s'inscrivent dans le droit international universel. Les pays de l'Amérique latine, et notamment leurs juristes, sont heureux qu'une étude soit consacrée à la contribution de l'Amérique au droit international de la responsabilité des Etats; à ce sujet, M. Caicedo Castilla rappelle que ce fut M. García Amador lui-même qui proposa, lors de la dixième Conférence interaméricaine, tenue à Caracas en 1954, qu'une telle étude soit entreprise.

23. En conclusion, M. Caicedo Castilla fait observer que la coopération entre juristes, hommes de paix qui se dévouent à la cause du droit, se traduira inmanquablement par le renforcement des institutions internationales et par la consécration des plus nobles principes de justice. Cette coopération est particulièrement précieuse à l'époque troublée que traverse le monde; c'est pourquoi l'Organisation des Etats américains et ses divers organes se sont félicités de voir la Commission du droit international représentée de façon si compétente à la quatrième session du Conseil interaméricain de juristes (1959) par son Secrétaire, M. Liang. Il est à espérer que la Commission se fera également représenter aux prochaines réunions du Conseil et, si possible, à celles du Comité juridique interaméricain. Ce Comité est un organe permanent, siégeant trois mois par an, qui est en mesure d'analyser minutieusement les problèmes qui lui sont soumis et les projets destinés à consacrer les règles de droit qui feront loi dans l'avenir. Enfin, M. Caicedo Castilla remercie le Président de lui avoir donné l'occasion de prendre la parole devant la Commission.

24. Le PRESIDENT remercie le représentant du Comité juridique interaméricain de son exposé et dit combien la Commission apprécie l'intérêt que le Comité interaméricain porte à ses travaux. Il est convaincu que tous les membres de la Commission sont heureux des relations suivies et mutuellement avantageuses qui se sont instaurées entre les deux organismes.

### Représentation de la Commission à la seizième session de l'Assemblée générale

25. M. EDMONDS propose de prier le Président de représenter la Commission à la seizième session de l'Assemblée générale.

26. M. PAL et M. BARTOŠ appuient cette proposition.  
*Il en est ainsi décidé.*

### Organisation des travaux futurs de la Commission (A/CN.4/138)

[Point 6 de l'ordre du jour]

27. Le PRESIDENT invite la Commission à déterminer les sujets dont elle devra s'occuper à sa quatorzième session; il fait observer que la décision dépend dans une large mesure de ce que la Commission aura pu faire pendant la session en cours, après l'examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires.

28. M. VERDROSS relève que le mandat des membres actuels de la Commission vient à expiration en 1961; on ne sait donc pas quels seront ceux qui feront encore partie de la Commission en dehors peut-être de ceux qui ont été présentés par les Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. Par conséquent, la seule proposition précise possible consiste à prier Sir Humphrey Waldock de poursuivre le travail entrepris par Sir Gerald Fitzmaurice sur le droit des traités.

29. M. AGO souligne que la Commission se trouve dans une situation délicate puisqu'il lui est impossible de savoir quels seront ses membres en 1962 et qu'elle est pourtant dans l'obligation de choisir une matière pour sa quatorzième session. Le droit des traités est une matière que la Commission a étudiée à plusieurs de ses précédentes sessions et une grande partie du rapport de Sir Gerald Fitzmaurice a été examinée en détail. Il serait souhaitable d'achever l'étude de cette très importante question. M. Ago appuie donc la proposition de M. Verdross et suggère de donner au nouveau Rapporteur spécial des directives précises sur la forme à donner au projet. A sa quatorzième session, la Commission aurait ainsi à sa disposition un autre sujet que la responsabilité des Etats, et avec ces deux sujets, elle aura assez de travail.

30. M. ERIM partage les opinions exprimées par M. Verdross et M. Ago.

31. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, constate que la Commission n'est pas en mesure de proposer un nouveau sujet d'étude, puisqu'elle ne peut pas prévoir ce que sera sa composition en 1962. Il pense donc, comme les précédents orateurs, qu'il serait indiqué de reprendre la question du droit des traités et de donner au nouveau Rapporteur spécial certaines instructions sur la manière de la présenter.

32. Sir Humphrey WALDOCK se déclare grandement honoré par la proposition qui lui est faite de poursuivre l'œuvre de ses éminents prédécesseurs et d'occuper les fonctions de Rapporteur spécial sur le droit des traités.

Vu que l'expérience des travaux de la Commission lui fait défaut, il eût peut-être été souhaitable qu'un membre plus ancien en fût chargé; néanmoins, il semble, étant donné les circonstances actuelles, que ce soit le vœu de la Commission tout entière de lui voir assumer cette tâche. Il espère que la Commission tiendra compte de son inexpérience et lui donnera des directives aussi précises que possible.

33. Le **PRESIDENT** constate que la Commission dans son ensemble paraît désireuse d'appeler Sir Humphrey Waldoock aux fonctions de Rapporteur spécial sur le droit des traités et d'ouvrir un débat général sur la question dès qu'elle aura achevé l'examen de la question des relations et immunités consulaires afin de donner à Sir Humphrey Waldoock les directives nécessaires.

*Il en est ainsi décidé.*

34. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale et sur la note du Secrétariat (A/CN.4/138) relatives aux travaux futurs de la Commission dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Les gouvernements sont invités à faire connaître leurs avis et suggestions sur la question en temps voulu pour la seizième session de l'Assemblée générale. Quelques membres de la Commission ont indiqué qu'à leur avis il pourrait être utile de procéder à un échange de vues sur cette question au cours de la présente session.

35. Le **Président** fait valoir qu'une discussion de cet ordre exigeant un travail considérable de préparation, il conviendrait de la renvoyer au moment où l'examen de la question des relations et immunités consulaires sera achevé.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 15.

## 598<sup>e</sup> SEANCE

Lundi 29 mai 1961, à 15 heures

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

**Relations et immunités consulaires**  
(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 10, A/CN.4/137)  
(Reprise des débats de la 596<sup>e</sup> séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) (suite)

ARTICLE 37 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence)

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à aborder l'examen de l'article 37 du projet relatif aux relations et immunités consulaires (A/4425).

2. M. **ŽOUREK**, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la douzième session les avis étaient partagés sur la question de savoir quelles sont les autorités auxquelles les consuls

peuvent s'adresser dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte actuel de l'article 37 résulte d'un compromis : il définit ces autorités comme étant celles qui sont compétentes d'après la législation de l'Etat de résidence (cf. par. 1 à 4 du commentaire de l'article 37).

3. Le Gouvernement yougoslave (A/CN.4/136) a proposé d'ajouter un membre de phrase nouveau à la fin du paragraphe 2. Cette addition aurait un effet restrictif, puisqu'elle interdirait au consul de s'adresser aux autorités centrales, sauf le cas où ces autorités décident en première instance. Ainsi qu'il l'a expliqué dans son troisième rapport (A/CN.4/137), M. **Žourek** reconnaît que cet amendement procède d'une intention, en principe intéressante, mais il croit difficile de l'introduire sans porter préjudice à l'économie de l'article 37.

4. Du point de vue logique, le Gouvernement chilien (A/CN.4/136/Add.7) a raison de dire que le paragraphe 2 est inutile, mais si cette disposition devait être supprimée, la Commission ne tiendrait plus compte de la pratique des Etats qui n'autorisent pas leurs consuls à s'adresser au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. On peut, bien entendu, prévoir une exception à la règle du paragraphe 2 dans les conventions bilatérales, lesquelles resteront automatiquement en vigueur si la deuxième version de l'article 65 est adoptée. La Commission devrait conserver le paragraphe 2 dans l'intérêt de l'Etat d'envoi.

5. M. **Žourek** pense que l'on peut accepter l'amendement proposé par le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/136/Add.4), qui consiste à remplacer le mot « consuls » par « fonctionnaires consulaires ».

6. Dans ses observations (A/CN.4/136/Add.6), le Gouvernement belge donne une définition des « autorités locales » et, d'autre part, fait remarquer que dans le droit consulaire belge, les consuls n'ont jamais le droit de s'adresser ni aux autorités centrales ni aux autorités locales en dehors de leur circonscription consulaire, sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 37. Ce Gouvernement estime que le paragraphe 3 devrait être supprimé parce que la question des modalités de communication est du ressort exclusif de l'Etat de résidence et ne relève pas du droit international. Le Rapporteur spécial ne partage pas cette opinion. Il est bien évident que le paragraphe 3, malgré son caractère déclaratoire, n'est pas dépourvu d'intérêt pratique, car il souligne que c'est l'Etat de résidence qui détermine si les consulats peuvent s'adresser aux autorités centrales et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire. Il reste qu'on pourrait en améliorer la rédaction.

7. Le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/136/Add.3) a donné une définition des autorités locales qui diffère quelque peu de celle du Gouvernement belge.

8. M. **BARTOŠ** explique que le Gouvernement yougoslave a eu certainement l'intention de mettre en évidence le cas où certaines questions, par exemple celles qui sont du domaine des brevets, du droit maritime ou des assurances sociales, relèvent, dans certains pays, de la compétence du pouvoir central. Il n'est pas impossible de régler ces questions par la voie diplomatique; mais, d'une manière générale, il est dans l'intérêt de l'Etat d'envoi comme de l'Etat de résidence que les consuls puissent s'adresser aux autorités centrales. Sans cela, à